



Arrêt

n° 217 407 du 25 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. HIELEGEMS loco Me A. BAEYENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 9 avril 2004, son mari est décédé du virus du SIDA qu'elle avait également contracté. Pendant dix ans, elle a refusé les avances des hommes. Par la suite, un major de l'armée congolaise l'a toutefois forcée d'entretenir des rapports sexuels avec lui ; entre 2014 et 2017, elle a eu deux rapports sexuels avec cet homme et elle l'a donc également contaminé. Elle a quitté la RDC le 22 décembre 2017, avec son passeport personnel revêtu d'un visa pour la Belgique, où elle est arrivée le lendemain. Elle a obtenu une prolongation de son visa auprès du « Service public fédéral Affaires étrangères ». En Belgique, elle a ensuite appris par ses locataires, en avril 2018, que la femme du major la recherchait car elle l'avait contaminée. La requérante a alors introduit sa demande de protection internationale le 23 avril 2018.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'abord, il souligne que les problèmes qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, il estime que le récit de la requérante manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet effet, il relève des imprécisions, des lacunes et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant le major et la femme de celui-ci, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec ce major ainsi que les recherches que la femme du major a initiées à son encontre après son départ de la RDC ; il souligne également que la requérante n'a pas cherché à obtenir davantage d'informations sur le major et sa femme ; il conclut que, pris dans leur ensemble, ces éléments empêchent de tenir pour établis les événements invoqués. Par ailleurs, le Commissaire adjoint constate que les documents que produit la requérante ne permettent pas de modifier son analyse. A cet égard, il rappelle que « les motifs de séjour pour raisons médicales sont régis par une autre procédure auprès de l'Office des étrangers ». Enfin, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa, où vivait la requérante, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive procédure »).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1 D'une part, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que les motifs pour lesquels la requérante craint d'être persécutée ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

La partie requérante n'avance pas un seul argument pour contester cette analyse.

En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

8.2 D'autre part, s'agissant de l'examen de la demande de la protection subsidiaire, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.1.1 Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2.1.1.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil l'original d'un avis de recherche du 19 avril 2018 la concernant et émanant des autorités congolaises.

Interrogée expressément à l'audience sur la façon dont cette pièce a pu se retrouver entre ses mains, au surplus en original, la partie requérante déclare qu'elle ignore tout à cet égard et ne fournit pas la moindre explication.

Or, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante ne donne aucune explication sur la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce document.

Pour le surplus, ce document indique que la requérante est âgée de 62 ans. Or, celle-ci est née le 26 juin 1956 et, par conséquent, à la date de la rédaction de cet avis de recherche le 19 avril 2018, elle avait 61 ans.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que ce document est dépourvu de force probante et ne permet nullement d'étayer le récit de la requérante.

8.2.1.1.2 Par ailleurs, dès lors que le Commissaire adjoint considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que celle-ci n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant, pour l'essentiel, à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, qui ignore l'identité du major et de sa femme, qui ne fournit aucun renseignement sur ces deux personnes, qu'elle présente pourtant comme étant à l'origine de ses craintes, et qui reste très laconique sur ses rapports avec le major et les problèmes qu'elle a rencontrés avec lui, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente, le Conseil rappelant que l'avis de recherche déposé par la partie requérante est dépourvu de force probante et ne permet nullement d'étayer les faits qu'elle invoque.

8.2.1.1.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé du risque réel allégué.

8.2.1.2 La partie requérante estime ensuite que « la situation à Kinshasa constitue des circonstances qui tombent sous l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, pages 7 et 8).

8.2.1.2.1 Se référant aux *Conseils aux voyageurs* du service public fédéral belge des Affaires étrangères relatifs à la RDC, qu'elle joint à la requête, la partie requérante fait état de l'épidémie due au virus Ebola qui sévit en RDC (requête, page 7).

Le Conseil souligne que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors le risque pour la requérante, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par l'épidémie due au virus Ebola, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif à la requérante.

8.2.1.2.2 La décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que « *la situation sécuritaire est même à Kinshasa problématique et la population locale est aussi visée par des groupes armés* » (requête, page 8). Pour étayer son propos, elle annexe à la requête les *Conseils aux voyageurs* du service public fédéral belge des Affaires étrangères relatifs à la RDC ainsi qu'un article sur la sécurité générale et la criminalité en RDC émanant du même service public fédéral belge.

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 18) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, les informations précitées produites par la partie requérante ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.2.1.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE